

and agreements, the technical difference between which is explained below; references to dependents should be taken to include both spouses and dependent children). Canada is a world leader in negotiating such arrangements. This Circular Document explains these arrangements, their background, purpose, possibilities, limitations and implications.

2. Most countries, including Canada, have legislation or regulations that restrict the labour market in many or all areas to nationals or landed immigrants thus making it, in practical terms, impossible for dependents of Canada-based employees serving in missions abroad to hold jobs in the host country. (Information on employment possibilities at all missions can be obtained from the Spousal and Community Services Section of the Foreign Service Benefits Division and mission reports.) Reciprocal employment arrangements are designed to overcome this obstacle.

3. Canada accepts that the dependents of officials of another country assigned to official duty in Canada may enter the Canadian labour market on a basis of reciprocity, that is equality with Canadians, provided that

personne à charge, on entend les conjoints et les enfants à charge). Certains de ces accords ont un caractère officiel et d'autres pas. Le Canada est un chef de file mondial dans la réalisation de telles ententes. Cette circulaire définit ces accords ainsi que leur contexte, leur but, leurs possibilités, leurs limites et leurs répercussions.

2. La plupart des pays, y compris le Canada, ont institué des lois ou règlements limitant aux citoyens ou aux immigrants reçus l'accès au marché du travail dans certains secteurs, ou dans tous les secteurs, ce qui rend l'exercice d'un emploi pratiquement impossible pour les personnes à charge des employés basés au Canada en poste à l'étranger. (On peut obtenir des renseignements sur les possibilités d'emploi de toutes les missions en s'adressant à la Section des services aux conjoints et à la communauté de la Direction des avantages sociaux du service extérieur et en consultant les Guides de mission.) Les accords de réciprocité en matière d'emploi ont pour but de surmonter ces difficultés.

3. Le Canada accorde, à égalité avec les citoyens canadiens, selon le principe de réciprocité, l'accès au marché du travail aux personnes à charge des étrangers affectés à des missions officielles, pourvu